



Décision de portée générale du Service cantonal de l'agriculture relative à la lutte contre la chrysomèle des racines du maïs

Vu l'ordonnance fédérale sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux du 31 octobre 2018 (OSaVé), notamment son art. 104 ;
vu l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux du 14 novembre 2019 (OSaVé-DEFR-DETEC) ;
vu la directive numéro 6 de l'OFAG du 16 juillet 2019 ;
vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr), notamment son art. 45 ;
vu la directive cantonale sur la protection des cultures du 8 avril 2022 (DPC), notamment ses arts. 2, 4, 5, 6 et 7 ;

considérant

- la présence en 2023 de la chrysomèle des racines du maïs (*Diabrotica virgifera ssp. virgifera*) sur la commune de Chessel dans le Chablais vaudois,
- le statut d'organisme nuisible particulièrement dangereux de la chrysomèle des racines du maïs,
- les caractéristiques biologiques du ravageur (une seule génération annuelle et une dépendance élevée vis-à-vis du maïs) qui font que la rotation des cultures est une mesure de lutte particulièrement efficace ;

le Service de l'agriculture

d é c i d e

De délimiter les zones suivantes :

- Foyers d'infestation : champs de maïs dans lesquels *Diabrotica virgifera* a été découvert.
- Zone délimitée : zone comprise dans un rayon de 10 km autour d'un foyer.

D'ordonner les mesures de lutte obligatoire suivantes sur l'ensemble de la zone délimitée sur la carte annexée :

- Interdiction de cultiver du maïs en 2024 sur les parcelles qui ont été cultivées en maïs en 2023 sur tout le territoire des communes suivantes : St-Gingolph, Port-Valais, Vouvry, Vionnaz, Collombey-Muraz.
- Obligation d'un système strict de rotation des cultures.

Que, conformément à l'art. 106 al. 2 LcAgr et au regard de l'intérêt public prépondérant du cas d'espèce, un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, la présente décision étant immédiatement exécutoire.

Voies de droit

La présente décision peut être contestée par le dépôt d'une réclamation, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès du SCA, CP 621, 1951 Sion (art. 103 LcAgr et art. 34a de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 – LPJA). La réclamation, adressée en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve, elle portera la signature de l'opposant ou de son mandataire. Y seront jointes la décision attaquée, les pièces invoquées comme moyens de preuve ainsi qu'une éventuelle procuration.

Date : 09.10.23

Gérald Dayer
Chef de service

Annexe Carte de la zone délimitée de lutte obligatoire